

N° 3089/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant actualisation des prescriptions applicables à l'établissement
pour la prise en compte d'éléments portés à connaissance par l'exploitant,
de la modification de la réglementation relative aux rejets aqueux
et l'actualisation de certaines prescriptions de stockage de catalyseurs pétroliers**

Société ERASTEEL à COMMENTRY

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) modifié par l'arrêté du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208/16 du 25 janvier 2016 autorisant la société Erasteel SAS, dont le siège social est situé 10 boulevard de Grenelle, CS 63205, 75015 Paris, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations situées Place Martenot, BPI, 03600 Commentry ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant transmis par courrier daté du 15 janvier 2018 relatif à la réorganisation des zones de stockage proposant des modifications du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'usine, et la réponse de la préfecture par courrier daté du 16 octobre 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 16 octobre 2018 sollicitant la modification de la surveillance environnementale prescrite et la réponse faite par la préfecture par courrier du 13 novembre 2018 ;

Vu le dossier de l'exploitant daté du 17 avril 2020 proposant son positionnement vis-à-vis des modifications apportées par l'arrêté ministériel « RSDE » susvisé ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant en date du 5 mai 2020 demandant la modification de certaines prescriptions concernant le stockage de catalyseurs pétroliers ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2020 à la connaissance du demandeur, et ses observations formulées par courriel en date du 15 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté rectifié porté le 13 octobre 2020 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observations de sa part ;

Considérant que les différentes mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des installations classées de l'établissement pour prendre en compte les modifications susvisées déjà portées à la connaissance de l'administration par l'exploitant ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines prescriptions relatives aux rejets aqueux et à la surveillance environnementale applicables à l'établissement ;

Considérant que le changement de contenant dédié au stockage de catalyseurs pétroliers permettra une diminution du risque accidentel relatif à ce stockage ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Titre 1 – Nature des installations

Article 1.1. Liste des installations concernées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseurs de bureaux et d'équipements de production, contenant unitairement plus de 2 kg des fluides frigorigènes concernés : moins de 300 kg	< 300 kg
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station-service non ouverte au public permettant l'alimentation en GNR des véhicules internes à l'usine. Volume annuel de gasoil distribué : ≤ 100 m ³ /an	< 500 m ³ /an

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage et utilisation de bois sous forme de palettes et de caisse pour le conditionnement des produits finis Total : 1 800 m ³	< 20 000 m ³
2515-1-b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (dont ferrosilicium ou carbure de silicium) : 103 kW Total : 103 kW	< 200 kW
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5000 m ²	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (dont stockage de SIC conditionné en vrac et en big-bag et stockage de FeSi)	< 5000 m ²

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW	<p>Installations de fusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un four à arc électrique (FARC) de 28 t, puissance électrique : 12,5 MW, capacité : 7 t/h d'acier liquide, - Four à induction du parc à matières : 0,12 MW - Four de fusion à électrodes immergées (FEL) : capacité de 2,5 t/h d'acier liquide et de puissance 2,8 MW. <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un convertisseur AOD de 30 t avec préchauffeur gaz : 8 MW - 5 postes de préchauffage au gaz des poches de transfert de coulée du FARC : 5 MW, - Four de séchage du FEL : puissance 1,4 MW - Installation de post combustion du FEL : puissance 3,15 MW, - Chauffe chenal du FEL : 0,565 MW, - Chauffe poche du FEL : 0,450 MW - Chauffe bec à laitier du FARC en campagne piles : 0,5 MW, - Gaz cryogéniques pour l'affinage : <ul style="list-style-type: none"> - Azote : 50,54 m³, - Argon : 50,54 m³. - Coproduits et déchets : <ul style="list-style-type: none"> - Laitiers d'aciers rapides : dé-scrapage et hydratation puis maturation (stockage temporaire 12 500 t), comprenant un crible de 50 kW et une installation de déferrailage, - Laitiers des piles : chaîne de granulation à sec et stock associé (1000 t), - Laitiers du FEL (campagnes oxydes et catalyseurs) : granulation à l'eau et installation de traitement des vapeurs (H₂S) : <ul style="list-style-type: none"> o stock de laitiers silicates (campagne oxydes) : 2000 t, o stock de laitiers aluminates (campagne catalyseurs) 3000 t, - Laitiers d'affinage des catalyseurs, : 200 t - Fumées du FARC et de l'AOD en campagne aciers rapides : 100 t, - Fumées du FARC en campagne piles (oxyde de zinc) 1000 t, - Fumées du FEL et de l'assainissement du FEL 150 t. 	33,5 MW et 9,5 t/h d'acier liquide
2560-B-1	E(*)	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230- a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	<p>Travail à chaud :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Presse à forger (sans marteaux) : 4 MW - Laminoir Gros Mill : 6 MW et 8 t/h - Laminoir TAF/TAB : 5,5 MW et 7 t/h - Laminoir Quarto : 4 MW et 3,6 t/h <p>Travail à froid :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements de laminage, planage, tréfilage, cisailage, polissage, dressage, écroutage, usinage, découpe laser... : 5,5 MW <p>Installation connexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 lagunes de décantation puis séchage des boues d'usinage : 100 t de boues <p>Total : 25 MW Forgeage sans marteau ; Laminoirs à chaud < 20 t/h</p>	25 MW Forgeage sans marteau ; Laminoirs à chaud < 20 t/h
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<p>Fours de réchauffage et de traitements thermiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fours électriques : 35,62 MW, - Fours au gaz naturel : 38,47 MW, 	74,09 MW

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
2562-1	A	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l	1 bain de sel fondu « sel kolène » à la chaîne DGS : 5 000 l – 11 t Installations connexes : - Four de chauffage du bain de sel Kolène (four Selas) : 1,82 MW - Stockage de sacs de sel Kolène neuf (H290 ; H314) : 4 t Nota : installation également incluse sous la rubrique 2565	5 000 l
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	10 fontaines de dégraissage de 80 litres unitaires, utilisant des bactéries en solution aqueuse Total : 800 l	< 7 500 l
2564-1-a	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	9 fontaines de dégraissage par solvant, de 200 l unitaire en utilisation (pression de vapeur < 0,1 kPa – H226-cat3; H304-cat1; H413-cat4)	1 800 l
2565-2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Décapage de tôles à l'atelier DGS : - 1 bain sulfurique : 8 m3, - 1 bain nitro-fluorhydrique : 8 m3, - 1 bain de sels fondus (sel Kolène) : 5 m3 Installations connexes : - Station d'épuration « Proserpol » de traitement des bains usés d'acides et des eaux de rinçage, - Chauffage électrique et gaz des bains de rinçage et du séchage à l'air (0,4 MW) - Stockage d'acide sulfurique neuf à 96% (H314-cat1A) : 15 m3 - 27 t, - Stockage d'acide nitrique neuf à 58% (H290-cat1 ; H314-cat1A) : 8 m3 - 11 t, - Stockage de lessive de soude à 30% (H290-cat1 ; H314-1A) : 15m3 - 19 t, - Stockage de déchets en attente d'évacuation: - Bain sulfurique use (H314) : 8 m3 - 10 t, - Bain nitro-fluorhydrique use (H301 ; H331; H310; H314) : 8m3 -10 t	21 000 l
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	5 grenailleuses à barres, tôles et couronnes, utilisant de la grenaille d'acier Total : 249,5 kW	> 20 kW
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Déchets de métaux et d'alliages de métaux non-dangereux à couvert et en extérieur : - parc à matières (hall 51) : 4 300 m ² , stockages extérieurs : 2 000 m ² , - scraps : 1 000t : 500 m ²	6 800 m ²

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
2716-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage piles salines et alcalines (code déchet : 16 06 04 - Accumulateurs NiMH bruts (stockage et encours pour opération de criblage) (code déchet : 16 06 05) - Battitures et meulures (code déchet 10 02 10) (battitures et meulures criblées, Inox, HSS...) - Sels métalliques (CaW, CaMo...) bruts - Corindons, alumines, tamis et zéolithes - Mélange cimenterie - Refus de crible <p>Volume total : 5 850 m3 dont :</p> <p>Déchets combustibles pouvant présenter un risque incendie : 870 m3 (1000 tonnes) stockés dans la halle 18 (1000 tonnes) ou dans la halle 4000 (500 tonnes). La quantité totale de déchets combustibles présente étant inférieure à 1000 tonnes.</p> <p>Installation connexe : Criblage de déchets (35 kW)</p>	5 850 m ³
2717	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des catalyseurs bruts à griller 5000 t, - Poussières brutes ou agglomérées (oxydes polymétalliques) (Poussières FARC, ZnO, FEL, riches grillages...) 2000t, - Enrichissements en nickel (BHM110, Copeaux FeNi, électrodes de Ni, BHM78/80...) 500 t, - Boues d'aciers rapides ou boues de rectification (brutes et calcinées) 800 t, - Accumulateurs NiMH calcinés 300 t, - Mélanges de composés zincifères et boues hydroxyde métallique de zinc 600 t <p>Total : 8 900 t dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets combustibles pouvant présenter un risque incendie (par exemple boues de rectification contenant des huiles entières) : 500 tonnes stockées dans deux alvéoles spécifiques - Déchets ne devant pas être exposés à des effets dominos thermiques (par exemple catalyseurs bruts) : 5000 tonnes <p>Installation connexe : Agglomération des poussières (30 kW)</p>	8 900 t

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de métaux (copeaux essentiellement) souillés par des hydrocarbures dans l'atelier déshuilage-compactage : 500 t - Boues (de rectification) Inox (brutes et calcinées) : 300 t - Boues (de rectification) FeMo (brutes et calcinées) : 300 t - Catalyseurs Mo usés et calcinés:100 t <p>Total : 1 200 t dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets combustibles pouvant présenter un risque incendie (par exemple boues de rectification Inox ou FeMo) : 500 tonnes stockées dans deux alvéoles spécifiques, - Déchets conditionnés en fûts fermés présentant un risque incendie (par exemple catalyseurs Lyondell) : 50 tonnes stockés dans une zone dédiée. 	1 200 t
2770-1	A	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.</p>	<p>Installations de traitement thermiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcination de déchets métallifères : 2 à 5 t contenues et capacité maximale de traitement égale à 10 t/j et de puissance 1,28 MW - Grillage des catalyseurs et déchets sulfurés : 5 à 20 t contenues et capacité maximale de traitement égale à 65 t/j et de puissance 1,8 MW <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de post combustion des fumées du four de calcination : 0,45 MW - Installation de post combustion des fumées du four de grillage : 1,4 MW - Stockage de bicarbonate de sodium pour traitement du SO2 dans les fumées du grillage : 250 t - Stockage des poussières brutes ou agglomérées issues des traitements des fumées de grillage et calcination: 500 t 	25 tonnes contenues et 75 t/j traitées
2790-2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Déshuilage-compactage de métaux souillés par des hydrocarbures, en vue d'un enfournement par l'aciérie ou en travail à façon pour des entreprises extérieures.</p> <p>Total : 500 t</p>	500 t

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières alimentées au gaz naturel : - Chauffage locaux et production d'eau chaude sanitaire : 8,053 MW Total : 8,053 MW	< 20 MW
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 tours aéro-réfrigérantes : 30,4 MW	30,4 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	11 chargeurs d'accumulateurs représentant une puissance de charge totale de 70,5 KW	> 50 kW
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	Réparation et entretien des véhicules à moteurs internes à l'usine Surface dédiée : 1000 m ²	< 2000 m ²
3220 Rubrique IED principale	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Les équipements concernés sont ceux relevant également de la rubrique 2545	9,5 t/h
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - [...] Valorisation des constituants des catalyseurs [...]	Valorisation des métaux contenus dans des catalyseurs pétroliers dans le four de grillage	65 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de catalyseurs pétroliers bruts (destinés au grillage)	5 000 t

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
4110-2-a	A	<p>Toxicité aigüe catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	<p>Stockages de bonbonnes d'acide fluorhydrique à 40% (densité : 1,17 kg/L).</p> <p>Composition : HF a 40%</p> <p>Classification CLP : H300-cat2; H310-cat1 ; H330-cat2; H314-cat1A</p>	840 kg
4120-2-a	A	<p>Toxicité aigüe catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200t</i></p>	<p>Bain d'acide nitro-fluorhydrique : 8 m³</p> <p>Stockage temporaire du bain nitro-fluorhydrique usagé (déchet) : 8 m³</p> <p>Composition HF 6 % + HNO₃ 12 % densité <1,25</p> <p>Classification CLP : H310-cat3 : H331-cat3 : H310-cat2 :H314-cat1A</p>	20 t
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorique 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure a 100 t</p> <p><i>Quantile seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantile seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>9 fontaines à solvant de 200 l unitaire en utilisation et 4 fontaines en stock magasin (pression de vapeur < 0,1 kPa - H226-cat3 ; H304-cat1 ; H413-cat4)</p> <p>5 tonnes de terbutanol (H225, H319, H332, H335, H336) contenu dans les 50 tonnes de catalyseurs usagés molybdène (catalyseurs Lyondell)</p> <p>Total : 7,6 t</p> <p>Nota : le FOD et le GNR sont aussi H226-cat3 mais ils relèvent de la rubrique 4734</p>	< 50 t

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
4510-1 Seuil haut	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t</i>	Stockage de déchets ou produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 dont : - Catalyseurs bruts (sulfures polymétalliques +résidus de pétrole brut) : H400-cat1 ; H410-cat1 ; H317-cat1 ; H340-cat1 ; H341-cat2 ; H350i-cat1A ; H373 ; H252 : 5000 t - Catalyseurs grilles ou régénérés (oxydes polymétalliques) : H400-cat1 ; H410-cat1 ; H317-cat1 ; H341-cat2 ; H350i-cat1A ; H373 ; H361d : 1000t - Eau de Javel (hypochlorite de sodium a 47-55% de chlore actif - H400-cat1 ; H314-cat1B) 4 t - Enrichissements nickel (H302 ; H332 ; H315 ; H334 ; H317; H341; H350; H350i; H360d; H372; H373 ; H410-cat1) – (BHM110, Copeaux FeNi , électrode de Ni, BHM78/80...) 500 t - Boues d'aciers rapides (de rectification) pour calcination (H317 ; H341 ; H351 ; H361d ; H373 ; H410-cat1) 800 t - Mélanges de composés zincifères et boues hydroxyde métallique de zinc (H350i ; H410-cat1) 600 t - Accumulateurs NiMH calcinés (H317 ; H350i ; H372 ; H410-cat1) - Poussières de ZnO (H400 ; H410) 300 t Total ~ 8 200 tonnes dont : - Produits ou déchets liquide : 8 tonnes (par exemple : eau de javel). - Déchets ne devant pas être exposés à des effets dominos thermiques (par exemple catalyseurs bruts) : 5000 tonnes, - Déchets combustibles pouvant présenter un risque incendie (par exemple boues de rectification contenant des huiles entières) : 500 tonnes stockées dans deux alvéoles spécifiques.	8 200 t
4511-1 Seuil haut	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Stockage de déchets ou produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 dont : - Stockage et utilisation de pentoxyde de divanadium (V2O5 - H302-cat4 ; H332-cat4 ; H335-cat3 ; H341-cat2 ; H361d-cat2 ; H373-cat1 ; H411-cat2) 100t - Poussières brutes ou agglomérées, internes ou externes (oxydes polymétalliques : H317 ; H332 ; H341 ; H350 ; H350i ; H373 ; H411-cat2) (Poussières FEL, Riches grillages et FARC) 2500t	2 600 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Utilisation de bouteilles d'acétylène dissous pour soudure ou découpe oxyacétylénique Total : 145 kg	< 250 kg

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature et volume des installations autorisées	Volume autorisé
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2000 t</i>	1 cuve d'oxygène : 54,245 t Bouteilles pour soudure ou découpe oxyacétylénique : 275 kg Total : 54,52 t	< 200 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	- Stockage de gazole de chauffage domestique (FOD - H226-cat3 ; H304-cat1 ; H315- cat2 ; H332-cat4 ; H336-cat3 ; H340-cat1B ; H350-cat1B ; H361f-cat2 ; H373-cat2 ; H411-cat2 - densité : 0,8 à 0,91), pour le chauffage de la conciergerie de l'usine : une cuve aérienne sur rétention intégrale, de 5m3 ; -Stockage de gazole non-routier (GNR - H226-cat3 ; H304-cat1 ; H315-cat2 ; H332- cat4 ; H336-cat3 ; H340-cat1B ; H350-cat1B ; H361f-cat2 ; H373-cat2 ; H411-cat2- densité : 0,8 à 0,91), pour l'alimentation des véhicules internes à l'usine : une cuve double-enveloppe enterrée, de 10 m3 ; Total : 14 tonnes	< 50 t
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de coke (150 t) Total : 150 t	< 500 t

(*) Les installations soumises à la rubrique 2560 au sein du périmètre de l'exploitant étaient existantes et soumises à Autorisation avant le 14 décembre 2013 : elles bénéficient de l'antériorité.

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés

Titre 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 2.1. Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle n m ³ /an	Débit journalier maximal en m ³ /j
EAU BRUTE Barrages de Bazergues ou des Gannes (interconnectés)	165000	600
EAU POTABLE Réseau public	70000	1100 en campagne piles 200 hors campagne piles

L'exploitant réalisera des campagnes piles préférentiellement hors période d'alerte sécheresse.

Article 2.2. Localisation du point de rejet

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes concernant le rejet général usine (RGU) :

Point de rejet	RGU (rejet général usine)
Coordonnées (Lambert 93)	X=681311 Y=6576791
Nature des effluents	Rejet unique réseau unitaire
Débit maximum horaire	30 m ³ /h
Débit maximum journalier	600 m ³ /j
Exutoire du rejet	Cours d'eau Le Banny (code Sandre K5347000)
Code masse d'eau	FRGR0326 (Œil depuis Commentry jusqu'à sa confluence avec l'Aumance)
Station de référence	K5343210 (Œil à Malicorne Beaufrancon)
QMNA5 de référence (1969-2018)	68 litres/s
Traitement effectué	Bassin de décantation, déshuilage, traitement physico-chimique double étage et correction finale de PH avant rejet

Article 2.3. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Le tableau concernant le rejet général usine (RGU) de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Rejet Général Usine (RGU)	
		Concentration maximale journalière(µg/L)	Flux maximal journalier(g/j)
MEST	1305	35000	21000
DBO5	1313	30000	18000
DCO	1314	125000	75000
Azote global (en N)	1551	30000	18000
Phosphore total (en P)	1350	750	450
Nitrites (en NO ₂)	1339	1000	600
Nitrates (en NO ₃)	1340	25000	15000
Aluminium et ses composés (en Al)	1370	2000	1200
Arsenic et ses composés (en As)	1369	10	6
Cadmium* et ses composés (en Cd)	1388	5	3
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	25	15

Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	25	15
Fer et composés (en Fe)	1393	5000	3000
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	10	6
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40	24
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	150	90
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1000	600
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1000	600
Hydrocarbures totaux	7009	5000	3000
Ion Fluorure (en F-)	7073	15000	9000
Mercure et ses composés * (en Hg)	1387	1	0,6
Trichlorométhane (chloroforme, inclus dans les THM (trihalométhanes))	1135	25	15
THM (somme des 4 trihalométhanes)	2036	1000	600
Cobalt et ses composés (en Co)	1379	500	300
Molybdène et ses composés (en Mo)	1395	2000	1200
Tungstène et ses composés (en W)	2797	5000	3000
Vanadium et ses composés (en V)	1384	2000	1200

(*) Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions suivantes : la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

À partir du 1^{er} janvier /2023, pour les paramètres listés dans le tableau suivant, les limites de rejet définies dans le tableau précédent seront remplacées par :

Paramètres	Code SANDRE	Rejet Général Usine (RGU)	
		Concentration maximale Journalière(µg/L)	Flux maximal journalier(g/j)
Arsenic et ses composés (en As)	1369	8	5
Cadmium* et ses composés (en Cd)	1388	2,5	1,5
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	17	10
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	85	51

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions suivantes : la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Ces limites de rejet s'appliqueront sauf si :

- l'exploitant démontre par une étude technico-économique que ces limites de rejet ne sont pas techniquement viables à un coût acceptable ;
 - ou si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation ;
- auxquels cas la réduction maximale devra être recherchée sans que les limites de rejets puissent dépasser les limites de rejets applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2.4 Surveillance de la qualité des eaux de surface

Dans le 1er alinéa de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 :

- Les mots « la Banne » sont remplacés par les mots « le Banny » ;
- les mots « Station n°1 » sont remplacés par les mots « Banny, amont des rejets d'Erasteel » ;
- les mots « Station n°2 » sont remplacés par les mots « Banny, aval de la zone de mélange des rejets d'Erasteel ».

Titre 3 – Emploi et stockage de substances et déchets toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement

Article 3.1 Stockage

Dans l'article 9.8.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016, le mot « fûts » est remplacé par le mot « contenants » dans le troisième alinéa.

De plus, le paragraphe concernant le stockage de catalyseurs est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Pour maîtriser tout risque d'auto-échauffement, les catalyseurs bruts en attente de calcination ne sont pas stockés en vrac, mais en contenants agréés pour le transport de matières dangereuses solides pour la classe UN 4.2. ou une classe supérieure (fûts métalliques agréés ou grands récipients pour vrac métalliques agréés) distants de plus de 5 m de toute charge calorifique significative (stock de palettes...) et à l'extérieur de tout rayon de danger thermique modélisé dans l'étude de dangers.

Les catalyseurs stockés en fûts métalliques sont cerclés au maximum par 4 sur une palette bois. Les palettes sont stockées au maximum sur 3 hauteurs.

Les catalyseurs stockés dans des grands récipients pour vrac (GRV) métalliques sont stockés sur 2 hauteurs au maximum. »

Titre 4 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 4.1. Surveillance des rejets aqueux

Le tableau relatif au RGU de l'article 10.2.2. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Rejet Général Usine	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		Instantané	En continu
Température	1301	Instantané	En continu
pH	1302	Instantané	En continu
MEST	1305	Moyen en 24heures	Mensuelle
DBO5	1313	Moyen en 24heures	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Rejet Général Usine	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	1314	Moyen en 24heures	Mensuelle
Azote global (en N)	1551	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Phosphore total (en P)	1350	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Azote Kjeldahl (en N)	1319	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nitrites (en NO ₂)	1339	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nitrates (en NO ₃)	1340	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Aluminium et ses composés (en Al)	1370	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Moyen en 24heures	Annuelle
Cadmium* et ses composés (en Cd)	1388	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	1393	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Ion Fluorure (en F ⁻)	7073	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Mercure et ses composés * (en Hg)	1387	Moyen en 24heures	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme, inclus dans les THM (trihalométhanes))	1135	Moyen en 24heures	Trimestrielle
THM (somme des 4 trihalométhanes)	2036	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Bromoforme (tribromométhane, inclus dans les THM (trihalométhanes))	1122	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Dibromochlorométhane (inclus dans les THM)	1158	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Dichloromonobromométhane (inclus dans les THM)	1167	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Chlorures	1337	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Bromures	6505	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Cobalt et ses composés (en Co)	1379	Moyen en 24heures	Annuelle
Molybdène et ses composés (en Mo)	1395	Moyen en 24heures	Annuelle
Tungstène et ses composés (en W)	2797	Moyen en 24heures	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Rejet Général Usine	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Vanadium et ses composés (en V)	1384	Moyen en 24heures	Annuelle

Article 4.2 Surveillance environnementale

L'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance environnementale portant sur les 17 dioxines et furannes ainsi que sur les 16 métaux listés, répondant aux prescriptions du tableau ci-dessous :

Milieu surveillé	Paramètres surveillés	Expression des résultats analytiques	Stations surveillées	Fréquence de surveillance
Dépôts atmosphériques en jauges Owen	17 PCDD/F et les 16 métaux suivants (analyses «métaux et composés») : Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn	Masse collectée par mètre carré de surface de collecte et par jour d'exposition	10 stations localisées aux emplacements cartographiés à l'annexe I du présent arrêté	Annuelle
Dépôts atmosphériques sur sols artificiels (*)	17 PCDD/F 16 métaux (analyses «métaux et composés») : Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn	Masse collectée par mètre carré de surface de collecte et par jour d'exposition	Les stations n°4, 5, 7 et 8 cartographiées à l'annexe I du présent arrêté	Annuelle sur 2019, 2020 et 2021, puis passage à une fréquence triennale sauf demande spécifique de l'inspection

(*) : Les sols artificiels sont composés de terres préalablement homogénéisées et caractérisées analytiquement pour tous les paramètres surveillés et réparties en casiers de surface unitaire au moins égale à celle du collecteur d'une jauge Owen. Les casiers de sols artificiels sont exposés de façon permanente aux dépôts atmosphériques aux localisations prescrites. À la fréquence prescrite, successivement, un casier exposé une ou plusieurs années est prélevé et caractérisé analytiquement.

TITRE 5 - Energie

Article 5.1. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le dernier alinéa du chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour de l'étude coût / avantages concernant la récupération et la valorisation de l'énergie fatale produite par ses installations, soit en interne, soit au sein d'un réseau de chaleur externe à l'usine. Les résultats de cette étude font l'objet d'une réunion de présentation associant à minima les collectivités en charge de cette thématique. »

Article 6.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Commentry pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Commentry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ERASTEEL.

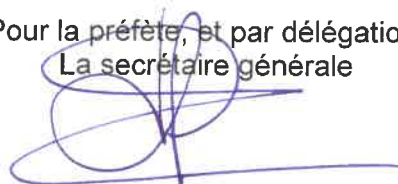
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Allier et aux frais de la société ERASTEEL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Commentry et à la société ERASTEEL.

Moulins, le 23 NOV. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>